

LE MAIRE

POLE ECOLOGIE URBAINE ET
DURABLE-
JN/IR/AD/ML

ARRETE N°2019/1863

LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et 131-13,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-5, R. 1336-6 à R1336-9 et R-1336-10,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L571-18 à 20, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à 30 et R.571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.318-3 et R.321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret n° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

VU l'arrêté préfectoral n°98-719 du 10 décembre 1998 relatif aux alarmes sonores audibles de la voie publique relatif à la circulation et au stationnement sur les voies communales, et plus particulièrement ses prescriptions concernant les horaires de livraisons,

VU l'arrêté municipal n°00-4769 du 19 décembre 2000 relatif à la lutte contre la pollution de l'air produite par les véhicules automobiles, et plus particulièrement ses prescriptions concernant l'arrêt des moteurs

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés,

CONSIDERANT également qu'il importe de prendre toutes les mesures afin de prévenir les risques d'effractions, de vols et d'agressions,

CONSIDERANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du Code des débits de boissons, il importe de réglementer les conditions d'exploitation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2017-0294 du 1^{er} mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

ARTICLE 2 : **PRINCIPE GENERAL**

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit, y compris les bruits de voisinage, gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur forte charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, ou d'instruments de musique ;
- du déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (habitations, locaux commerciaux/d'activité ou automobiles), en raison d'un réglage incorrect, d'une conception défectueuse, d'une installation non réglementaire ou non autorisée par le Maire, ou de toute autre cause qu'une tentative d'effraction (cf article 12) ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- du stationnement prolongé de véhicules moteur tournant et/ou avec un groupe frigorifique en fonctionnement ;

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, à des particuliers ou professionnels lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines animations notamment. Une demande devra être adressée en mairie au moins 3 semaines avant le déroulement de l'évènement.

Une dérogation permanente est admise pour les nuits du 13 au 15 juillet, la nuit du 24 au 25 décembre, la nuit de la St Sylvestre (31 décembre), le jour de l'An, le jour de la Fête de la musique (21 juin) et les fêtes périodiques organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités.

LOCAUX D'HABITATION

ARTICLE 3 : **COMPORTEMENT**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de télévision, de diffusion de radio ou musique, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'équipements de climatisation/production d'énergie, de déplacements de meubles, chutes d'objets quelconques, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 4 : **TRAVAUX, BRICOLAGE ET JARDINAGE**

Les travaux ponctuels et occasionnels (autres que ceux définis à l'article 10), les activités de bricolage ou de jardinage, d'entretien d'espaces verts, qu'ils soient réalisés par des particuliers ou des professionnels, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, souffleuses à feuilles, tronçonneuses, perceuses, marteaux, raboteuses ou scies mécaniques, etc ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 ;
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 : ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Lorsque le comportement de l'animal le justifie, interdiction pourra être faite notamment de le laisser dans un jardin, ou enclos ouvert, durant la nuit (de 22h à 7h).

ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET EQUIPEMENTS BRUYANTS

ARTICLE 6 : LES EQUIPEMENTS BRUYANTS – ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les équipements, à usage professionnel, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage des véhicules, etc, susceptibles d'être bruyants, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'urgence.

L'utilisation de souffleurs et autres équipements d'entretien des espaces verts (hors activités de service public) sont soumis aux mêmes horaires que pour les activités de jardinage (voir article 4).

Les interventions techniques bruyantes dans les immeubles et locaux autres que d'habitation devront respecter :

- les horaires de chantier (voir article 10) si elles sont soumises à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, déclaration préalable),
- les horaires de bricolage (article 4) dans le cas contraire (interventions non soumises à une autorisation d'urbanisme).

ARTICLE 7 : LES DÉBITS DE BOISSONS, LES RESTAURANTS OU AUTRES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC, RELEVANT DU CODE DES DÉBITS DE BOISSONS ET/OU DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE

Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, salles de spectacle, karaoké, discothèques, etc doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour le voisinage.

Par ailleurs, ils se conformeront aux heures limites d'ouverture et de fermeture fixées, par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010. Le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet.

Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publique, à l'occasion de nécessités particulières. Elles ont un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc aboutir à une situation dérogatoire permanente. Toute demande devra être adressée, en mairie, au moins 3 semaines avant la date prévue et devra justifier du caractère exceptionnel.

Des dérogations permanentes peuvent être accordées, à titre personnel aux exploitants d'un de ces établissements, par le Préfet, après avis du Maire dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010. Cette dérogation devra également être demandée en cas de changement d'exploitant ou de modification de fonctionnement des établissements en question.

Pour les exploitants concernés par les articles R.571-25 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés, une étude acoustique évaluant l'impact des nuisances sonores sur l'environnement est exigible à tout moment. La réalisation d'une nouvelle étude d'impact est nécessaire lors de toute modification de l'installation.

Tout exploitant de restaurants, bars, cafés, brasseries ou tout autre établissement possédant une terrasse extérieure soumise à autorisation d'occupation du domaine public devra avoir fermé et rangé sa terrasse au plus tard à 23 heures. L'installation et le rangement du mobilier de terrasse devra se faire suivant les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, avec le maximum de précautions.

Les exploitants devront rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de leur établissement ou sur leur terrasse.

ARTICLE 8 : LES LIVRAISONS

Les activités de livraisons, sur la voie publique, doivent se conformer aux dispositions décrites par l'arrêté municipal relatif à la circulation et au stationnement sur les voies communales, les voies privées ouvertes à la circulation et notamment en ce qui concerne les horaires autorisés pour l'arrêt des véhicules de plus de 3,5 T.

Toute opération de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que tout dispositif ou engin utilisé pour ces opérations ne devront pas être anormalement bruyants.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ne devront pas laisser leur moteur tournant, lorsqu'ils sont à l'arrêt.

ARTICLE 9 : ACTIVITES SPORTIVES, DE LOISIRS, FETES

Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs, pouvant être bruyantes, telles que le ball trap, moto cross, karting, fêtes foraines, modélisme, etc, doivent prendre toutes les précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité publique.

L'organisation de telles activités est soumise à autorisation du Maire, qui peut le cas échéant, réglementer les horaires d'ouverture ou de fonctionnement et les niveaux sonores dans un souci de maintien de l'ordre public.

ARTICLE 10 : GRANDS TRAVAUX ET CHANTIERS

Les chantiers de travaux publics ou privés soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, déclaration préalable, etc) devront se dérouler uniquement :

- **Du lundi au vendredi :**
pendant la période de l'heure d'hiver : entre 8 heures et 19 heures.
pendant la période de l'heure d'été : entre 7 heures et 20 heures.
- **Le samedi :**

Quelle que soit la période de l'année :

- Pour les chantiers qui font l'objet d'un Comité de suivi de chantier :

La mise en place d'un Comité de suivi de chantier est décidée à l'occasion de la présentation publique du projet immobilier, en se basant notamment sur les motifs suivants : conditions de circulation et stationnement des camions de chantier, situation géographique, surface créée, densité de population aux abords du projet, proximité d'autres chantiers, etc.

Les travaux sont alors soumis à l'autorisation préalable du Conseiller Municipal en charge des Comités de suivi de chantier, au moins 7 jours ouvrés avant la date prévue.

En cas d'autorisation accordée, la nature des travaux ne devra pas générer de nuisances sonores excessives, par exemple : pas d'opération avec marteau-piqueur, concassage, etc.

Les travaux devront se dérouler entre 9 heures et 17 heures.

- Pour les chantiers de voirie, d'assainissement :

Les travaux sont également soumis à autorisation préalable et ne pourront se dérouler, si autorisés, qu'entre 9 heures et 17 heures, sauf en cas d'intervention urgente absolue. (Les services techniques devront en être informés)

- Pour tout autre chantier :

Ils peuvent se dérouler entre 9 heures et 17 heures, sans autorisation préalable. La nature des travaux ne devra pas générer de nuisances sonores excessives, par exemple : pas d'opération avec marteau-piqueur, concassage, etc.

- **Les dimanches et jours fériés**

Ils sont interdits, sauf en cas d'intervention urgente absolue. (Les services techniques devront alors en être informés).

Pour toute demande de modification des horaires autorisés (du lundi au vendredi) telle que des extensions d'horaires, des travaux de nuit, etc, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés. Les demandes de dérogations devront être effectuées minimum 10 jours ouvrés avant la date de début d'intervention.

Les livraisons nocturnes d'engins devront être annoncées au Conseiller municipal en charge des Comités de suivis de chantier minimum 4 jours ouvrés avant l'opération de livraison.

Les engins de chantier doivent respecter les normes en vigueur concernant les conditions d'utilisation et les niveaux sonores limites admissibles. Ils doivent être utilisés avec les précautions appropriées pour limiter le bruit.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route où aux riverains.

La circulation des automobiles, motocyclettes, et autres véhicules, dépourvus de dispositif d'échappement silencieux efficace ou non conforme à un type homologué ou laissant l'échappement libre est interdite.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

ARTICLE 12 : ALARMES SONORES

Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarmes audibles de la voie publique, dont les caractéristiques techniques sont conformes aux spécifications suivantes :

- utiliser comme source électrique, uniquement du courant basse tension (12 volts maximum)
- être équipés d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore
- avoir une intensité sonore maximale de 110 décibels (A), mesurée à 1 m de la source d'émission
- être équipés d'un dispositif lumineux, type flash ou autre.
-

Ne sont pas assujetties à cette obligation, les personnes physiques ou morales tenues d'équiper leur établissement d'un dispositif d'alarme en vertu de réglementations spécifiques.

Toute installation ou utilisation de système d'alarme audible de la voie publique est soumise à autorisation du Maire et délivrée par les services municipaux compétents. L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant d'un local ou d'une habitation, qui en fait la demande auprès du Service Développement Durable, après la constitution d'un dossier.

Tout demandeur doit remplir un formulaire avec les caractéristiques techniques de l'appareil, les noms et adresses d'une/des personne(s) pouvant être jointe(s) à tout moment, pendant les heures de fermeture du local ou de l'habitation protégés.

Les autorisations sont nominatives et spécifiques pour chaque local ou habitation. En cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant, elles peuvent faire l'objet d'un transfert automatique sous réserve d'être mises à jour.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour simple motif d'opportunité et également dans le cas où l'installation, mal conçue ou mal réalisée, provoque des déclenchements intempestifs répétés portant atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 13 : APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou rendues plus contraignantes notamment dans des zones autour de lieux sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles, espaces protégés, zones calmes, etc.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 15 JUIL. 2019




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris